

- les appareils de diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs
- les hauts parleurs permanents et temporaires
- les publicités par cris et par chants
- la musique amplifiée (usage d'amplificateur)
- la réparation ou réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception de réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- les pétards, artifices, objets et dispositifs bruyants similaires
- les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie

Des dérogations individuelles ou collectives à ces dispositions pourront être accordées par le maire pour une durée limitée sous certaines conditions (limites d'horaires, niveaux sonores maxima, utilisation de dispositifs de limitation du bruit, obligation d'information préalable des riverains), lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, culturelles ou sportives, fêtes ou réjouissances.

Ces dérogations ne concernent pas les autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons.

Les fêtes traditionnelles nationales telles que nouvel an, fête de la musique, 14 juillet et les fêtes traditionnelles locales font l'objet d'une dérogation permanente au présent article.

## CHAPITRE II

### **Bruits issus d'activités industrielles, artisanales commerciales et agricoles**

#### **ARTICLE 3 – Activités visées**

Les bruits réglementés par le chapitre II sont ceux interdits à l'article 1er, et générés par les activités des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles, non soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 4**

Pour l'examen d'un projet d'implantation, de construction ou d'aménagement d'un établissement industriel, artisanal, commercial ou agricole pouvant présenter des nuisances bruyantes, une étude permettra d'évaluer le niveau des nuisances sonores susceptibles d'être apportées au voisinage et, le cas échéant, les mesures propres à y remédier afin de satisfaire aux dispositions des articles R 48 et suivants du code de la santé publique. Si les mesures proposées ne sont pas satisfaisantes, l'article R 111.2 du code de l'urbanisme permettra à l'autorité délivrant le permis de construire de prononcer un refus.